



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 441/2025
Route Barrée aux poids lourds
Route de Fabas
Travaux d'urbanisation
**Du lundi 26 janvier 2026, 08h00 au jeudi 30 avril 2026,
18h00**

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de **la Communauté de Communes du Frontonnais, 4 impasse de l'Abbé Arnoult 31620 FRONTON – représentée par Monsieur LABLACHE Pierre**, concernant des travaux de d'urbanisation, en date du **19 décembre 2025** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il convient de **barrer la route aux poids lourds, route de Fabas, pendant toute la durée des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre aux entreprises **FRONTON TP, 150 avenue de Grisolles – 31620 FRONTON – et SPIE BATIGNOLLES MALET ,97b chemin de Gabardie – 31200 TOULOUSE** – mandatées par le pôle exploitation de **la Communauté de Communes du Frontonnais**, de réaliser **les travaux d'urbanisation, route de Fabas**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les poids lourds définis comme les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite, **route de Fabas**, en agglomération, **sur la Commune de Fronton**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, ni aux véhicules intervenants pour les besoins du chantier, lorsque cela est strictement nécessaire.

Ces dispositions entreront en vigueur **le lundi 26 janvier 2026, 8h00** et resteront applicables jusqu'au **jeudi 30 avril 2026, 18h00** date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

Une déviation obligatoire pour les poids lourds sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

- Avenue Saint-Exupéry (RD47)
- Route de Montauban (RD4)
- Route de Campsas (RD4e)
- Route de Soulan (RD47b)
- Route d'Orgueil (RD47b)

Cet itinéraire de déviation sera également conseillé aux véhicules légers, afin de fluidifier la circulation et d'assurer la sécurité des usagers à proximité du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par les entreprises chargées des travaux sous le contrôle du Service Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton le 19 décembre 2025,

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC

2025 - AR -